



Namur, le 7 septembre 2010

**DEMANDE D'AVIS N° 12/2010
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES VILLES, COMMUNES ET PROVINCES
DE LA REGION WALLONNE**

AVANT-PROJET DE CIRCULAIRE BUDGÉTAIRE COMMUNES ET CPAS 2011

Diverses réunions se sont tenues pour cette circulaire et un courrier a été adressé le 8 juin 2010 au Ministre des Pouvoirs locaux.

Ces remarques concernaient diverses modifications ou propositions qui ont été prises en compte: établissement d'un calendrier de synthèse, un récapitulatif du contentieux en cours (hors contentieux social),...

De même, il était proposé:

- *de prévoir que les bonis des entités consolidées doivent être rapatriés au sein des communes, éventuellement en limitant la mesure aux communes sous plan de gestion;*
- *de recommander à la commune de faire parvenir aux entités consolidées une note directrice reprenant les principales instructions (normes, indices de progression,...) permettant la confection de leur budget;*
- *que le fonds de réserve indisponible des CPAS puisse être repris au sein de la commune si cette dernière présente des difficultés.*

Ces propositions -qui nous posaient difficultés- n'ont pas été retenues et nous en sommes très satisfaits.

Il est en outre prévu qu'un *courrier séparé sera envoyé à chaque CPAS afin d'affiner les prévisions de recettes du FSAS.*

Cette proposition est très intéressante mais nous craignons que les informations relatives aux nouveaux montants du FSAS ne parviennent que très (trop) tardivement aux CPAS dans le cadre de l'élaboration de leur budget 2011. Nous sommes disposés à examiner avec l'Administration et le Ministre comment il serait possible que ces calculs puissent être finalisés dans les meilleurs délais.

Concernant la transmission au Gouverneur de province de certains documents, la circulaire précise que "juridiquement parlant, l'abrogation d'un texte (sauf mention expresse ou abrogation "tacite" - ce qui n'est pas le cas ici) n'entraîne pas ipso facto l'abrogation implicite des modifications apportées par ce texte à un autre texte, surtout si celui-ci est non directement lié au 1^{er} (ce qui est le

cas en l'espèce - cfr. dispositions particulières de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997). Dès lors, il est bien entendu que le 22° ajouté n'est pas abrogé et reste d'application. Les budgets, modifications budgétaires et comptes sont donc toujours obligatoirement transmissibles sur la base de cet arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 tel que modifié en 1997 (l'aide mémoire 2010 des CPAS - éd. UVCW - est donc erroné sur ce point en sa page 216).

Nous ne partageons pas du tout cette analyse.

L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111, par. 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est complété par deux littera 21° et 22° libellés comme suit:

" - 21° les décisions par lesquelles le conseil de l'action sociale délègue des compétences;
- 22° les budgets, les modifications budgétaires et les comptes."

Cet arrêté du Gouvernement wallon a été abrogé par l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 qui précise de manière tout à fait explicite: "*L'arrêté du 22 mai 1997 portant le règlement général de la comptabilité des Centres publics d'action sociale est abrogé*".

Selon nous, il s'agit d'une abrogation expresse de l'ensemble du texte étant donné que le nouvel arrêté prévoit l'abrogation totale du texte antérieur.

Lorsqu'on consulte "Wallex", sous l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 il est précisé que "cet arrêté a été modifié par:

- l'A.G.W. du 22 mai 1997;

- l'A.G.W. du 20 décembre 2001" et les points 21° et 22° sont présentés comme suit:

*(21° les décisions par lesquelles le conseil de l'action sociale délègue des compétences;
22° les budgets, les modifications budgétaires et les comptes - A.G.W. du 22 mai 1997, art. 18).*

De plus, lorsqu'on ouvre le lien "Wallex" avec notre banque de données "Inforum" l'information suivante apparait: "le document sollicité n'existe pas ou plus sur Wallex".

L'annonce d'une réforme de cet A.G.W. devra être l'occasion d'une actualisation de ce texte.

I.1.a. Subventions en général

C'est la date de la notification de la subvention qui définit l'exercice d'inscription de la recette comptable.

Nous nous posons la question de savoir comment, en ce cas, tenir compte de recettes d'exercices antérieurs.

I.2. Petites dépenses d'investissement. Comptabilisation

Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les CPAS peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements "classiques" dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire.

Nous nous posons la question de savoir comment faire glisser dans du patrimoine des petites dépenses d'investissement.

Dépenses de personnel

(...)

Vu un nouveau plan d'attractivité de la profession infirmière pris par la Ministre fédérale des Affaires sociales, nous proposons un complément dans le texte:

Nous rappelons également que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 ainsi que celles prévues par le plan attractivité de la profession infirmière sont à appliquer au personnel visé par ~~ledit~~ cet accord et ce plan, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Hôpitaux publics, maisons de repos (MR) et maisons de repos et de soins (MRS)

Beaucoup d'intercommunales du secteur médico-social (hôpitaux, MR et MRS) doivent faire face à de graves difficultés financières et sont d'ailleurs concernées par le Plan Tonus axe Hôpitaux. Des plans de gestion ont été élaborés et sont d'application. La recherche de l'équilibre financier constitue l'objectif premier de ces plans. Néanmoins, un déficit social résiduel demeure possible pour préserver la qualité des services.

Le déficit de la maison de repos peut refléter un choix politique d'accessibilité aux habitants de la commune et l'aide sociale peut jouer par un prix modéré plutôt que par une aide sociale sur une facture de maison de repos.

Nous proposons donc d'ajouter le texte suivant: *Par ailleurs, en matière d'aide sociale, en ce qui concerne les services qui sont organisés par le Centre public d'action sociale, et qui ne sont pas exclusivement réservés aux bénéficiaires de son ressort, le centre public d'action sociale peut décider de pratiquer un tarif préférentiel par habitant pour les habitants de son ressort si la réduction accordée n'exède pas 20 %.*¹

Douzième provisoire:

Pourquoi un seul douzième provisoire? La Ministre de l'Emploi et de la Formation, Marie Aréna en charge de la tutelle sur les CPAS avait accepté plus dans un avis officiel² dans la commission comptabilité de la Région wallonne.

L'utilisation de crédits provisoires doit rester exceptionnelle et doit être limitée dans le temps. Il serait anormal qu'un CPAS ait recours à trop de douzièmes provisoires successifs car cela témoignerait d'une volonté du CPAS de ne pas établir son budget, ce qui serait inacceptable. Dans ce cadre, rien n'empêche le vote d'un ou de plusieurs douzièmes provisoires après le 1^{er} janvier.

¹ A.R. 9.5.1984 pris en exécution de l'art. 13, 2^{ème} al., 1^o de la L. 7.8.1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de l'art. 100bis, par. 1^{er}, de la L.O. 8.7.1976 (M.B. 24.5.1984), mod. A.R. 18.2.1984 (M.B. 27.2.1985) et A.R. 8.4.1987 (M.B. 15.4.1987, err. M.B. 27.6.1987).

² M. Aréna, question 106 du CPAS de Chastre.

Le vote de douzième provisoire implique tout une procédure. Dans toute la circulaire, l'objectif de simplification administrative est affirmé. Pouvoir voter ne fut ce que deux douzièmes provisoires est un élément de simplification administrative.

Nous proposons donc les changements suivants:

Il convient de ne voter qu'un maximum de deux ~~un seul~~ douzièmes à la fois et de préférence avant le début des ~~u~~ mois concernés.

Christophe Ernotte
Directeur général